



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Gouvernement brésilien concernant l'application de la résolution 1874 (2009).

Conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), la Mission permanente du Brésil souhaite informer le Comité qu'en vertu du décret présidentiel 6.935 du 12 août 2009, les dispositions de la résolution susmentionnée ont été incorporées à la législation brésilienne et ont désormais force obligatoire pour toutes les autorités brésiennes. On trouvera ci-joint une copie du texte du décret*.

La Mission permanente du Brésil tient également à aviser le Comité que le Service de la coordination du contrôle des marchandises sensibles du Ministère des sciences et des technologies a confirmé qu'il n'y avait pas eu ces dernières années d'échanges commerciaux entre le Brésil et la République populaire démocratique de Corée concernant des marchandises frappées de sanctions au titre des résolutions 1874 (2009) et 1718 (2006). Aucun fournisseur brésilien n'a été sollicité par des acheteurs de la République populaire démocratique de Corée. Il n'existe en outre aucune activité de formation, de conseils ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces marchandises entre le Brésil et la République populaire démocratique de Corée ni entre les nationaux de ces deux pays.

* Le texte du décret peut être consulté auprès du Secrétariat.

